

Recueil des arrêts du Conseil d'État

Source gallicalabs.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

France. Conseil d'État (1799-....). Recueil des arrêts du Conseil d'État. 1848-1954.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

DÉPOUILLEMENT. — Assesseur remplacé arbitrairement pendant le dépouillement; irrégularité; pas de fraude alléguée; rejet (El. de Couloumé-Mondebat, 5^e esp.).

ENQUÊTE non ordonnée : droit d'appréciation du cons. de préf.; rejet (El. de Reygades, 90,157).

GRIEFS non justifiés ou sans influence (El. de Mela (Corse), 89,849; El. de Reygades (Corrèze), 90,157; El. d'Huos (Haute-Garonne), 89,472).

MANŒUVRES. — *Pression* : séquestration de trois électeurs; fait de pression unique; retranchement de 3 voix; majorité conservée, élection maintenue (El. de Ferrière-les-Scey, 7^e esp.).

PROCÉDURE. — RÉCLAMATIONS. — CONSEIL DE PRÉFECTURE : réclamations ou griefs déposés après le délai de cinq jours; déchéance (El. de Couloumé-Mondebat, 89,655; El. de Reygades, 90,157).

= CONSEIL D'ÉTAT. — *Délai*. — Recours formé plus d'un mois après la notification de l'arrêté attaqué; déchéance (El. de Montcarret (Dordogne), 89,771).

Qualité pour se pourvoir. — Avocat ayant plaidé devant les premiers juges ne justifiant pas d'un mandat; non-recevabilité (El. de Saint-Leu (Réunion), 90,186).

Double degré de juridiction : non-recevabilité de griefs non soumis au cons. de préf. (El. de Couloumé-Mondebat, 89,655).

Arrêté attaqué non produit; recours non recevable monobstant la production administrative (El. du Pin (Gard), 91,174).

Non-lieu à statuer : le candidat dont l'élection est contestée a donné et renouvelé sa démission devenue définitive dans les conditions prévues par l'art. 60 de la loi du 5 avr. 1884 (El. de Lasclottes (Tarn), 90,695).

SECOND TOUR DE SCRUTIN. — La proclamation comme élu au premier tour d'un candidat élu également au deuxième tour, n'entraîne pas l'annulation des opérations du deuxième tour, le nombre des conseillers élus ne dépassant pas l'effectif légal du Conseil (El. de Saint-Sauves, 8^e esp.) (1).

Lorsque, par suite de la proclamation, par le juge de l'élection, de candidats comme élus au premier tour de scrutin, le second tour se trouve avoir eu lieu pour un nombre de conseillers supérieur à celui des conseillers restant à élire, il y a lieu d'annuler par voie de conséquence et d'office les opérations du deuxième tour de scrutin et non pas seulement les derniers conseillers élus au deuxième tour qui dépassent l'effectif normal du conseil (El. de Redorte (Aude), 90,619).

VOTE reçu d'un électeur non porté sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle : déduction d'un suffrage : cet électeur eût dû se pourvoir devant l'autorité judiciaire afin d'obtenir son inscription (El. de Dissay, 9^e esp.) (2).

§ 2. — Maires et adjoints.

ANNULATION des élections du maire et de l'adjoint par voie de conséquence de l'annulation de leur élection comme conseillers municipaux (El. de Montjoie, 10^e esp.; El. de Saint-Clar, 11^e esp.) (3).

COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL. — Peuvent prendre part à l'élection du maire les conseillers dont l'élection est attaquée (El. de Montjoie, 10^e esp.).

(1) Voy. table 1885-1894, v^o *Elections municipales*, n^o 973.

(2) En fait, la liste électorale portait : Imbert, serrurier, lequel avait quitté la commune depuis deux ans; le sieur Imbert, garde-barrière à la Compagnie d'Orléans qui habitait la commune et que la Commission municipale avait entendu inscrire sur la liste, avait voté et le nom d'Imbert serrurier avait été émargé, à la suite de ce vote émis avec une entière bonne foi, reconnue par le Min. de l'int.; mais comme il n'appartient pas à la juridiction administrative de corriger les erreurs même matérielles de la liste électorale, le vote émis par Imbert non inscrit avait été avec raison déclaré nul.

(3) Voy. Chardenet, *Elections municipales*, nos 1696 à 1698.